

Réflexions sur les solidarités dans la prévoyance professionnelle – nécessaires ou vouées à disparaître?

Vincent Duc



Agenda

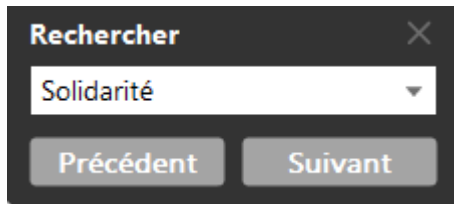
1. Introduction
2. Collectif
3. Redistribution
4. Qu'est-ce qui est permis?
5. Tendances
6. Conclusion





Introduction (I)

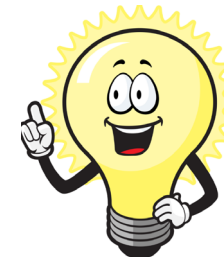
Solidarité dans la prévoyance professionnelle



LPP	→	Pas de résultat
OPP 2	→	Pas de résultat
LFLP	→	Un résultat, art. 15
OLP	→	Pas de résultat

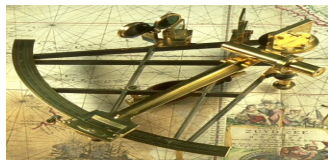


Et maintenant?



La constitution fédérale?





Introduction (II)

Constitution fédérale de la Confédération suisse

101

du 18 avril 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

Préambule

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

Le peuple et les cantons suisses,

conscients de leur responsabilité envers la Création,

résolus à renouveler leur alliance

pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix

dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,

déterminés à vivre ensemble leurs diversités

dans le respect de l'autre et l'équité,

conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités

envers les générations futures,

sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté

se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,

arrêtent la Constitution¹ que voici:





Introduction (III)

Message (1/3)

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (19 décembre 1975)

Il importe que, dans le deuxième pilier, l'idée de l'assurance soit largement respectée. Il s'agit, pour l'essentiel, d'assurer l'équivalence individuelle entre prestation et contreprestation, cela à la différence de l'AVS où l'idée de solidarité domine. La prise en considération du principe d'assurance permet de sauvegarder le caractère essentiel de l'assurance-pensions.

Tout d'abord, nous tenons tout particulièrement à souligner que la solidarité créée n'est pas une solidarité des institutions de prévoyance existantes envers les nouvelles institutions, mais bien une *solidarité des institutions ayant une structure d'âge et de salaire favorable à l'égard des institutions défavorisées à cet égard*. Les nombreuses caisses d'épargne existantes ayant des effectifs en majorité vieillis profiteront aussi de cette solidarité.





Introduction (IV)

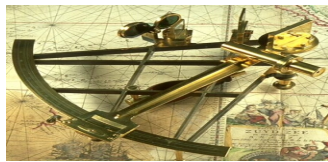
Message (2/3)

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (19 décembre 1975)

du nombre d'années de service de celui-ci. De cette façon, il sera loisible aux institutions de prévoyance de faire, même dans les limites du régime obligatoire, une place plus ou moins large à des mesures de solidarité (p. ex. solidarité entre jeunes gens et salariés plus âgés), à condition cependant que le principe de la parité globale dont il vient d'être question soit sauvegardé et que les prestations de libre passage prévues à l'article 27 soient pleinement garanties. En d'autres termes, les institutions de prévoyance conservent jusqu'à un certain point la possibilité d'appliquer des méthodes de financement collectif.

La LPP ne fixe pas le montant des cotisations (cf. art. 13 et art. 63 à 65); dans les limites de l'article 13, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, les institutions de prévoyance peuvent appliquer des méthodes de financement collectives selon lesquelles les jeunes assurés doivent fournir des prestations de solidarité en faveur des assurés plus âgés. Aussi n'est-il pas exclu que, dans une institution de prévoyance où l'élément de solidarité joue un rôle important, les salariés doivent, dans leurs jeunes années, payer pour l'assurance-vieillesse obligatoire des cotisations supérieures au montant des bonifications de libre passage qui leur sont dues en vertu de l'article 27. L'article 26, 3^e alinéa, leur donne en pareil cas la garantie que la prestation de libre passage équivaldra au moins aux cotisations qu'ils ont payées, augmentées des intérêts.





Introduction (V)

Message (3/3)

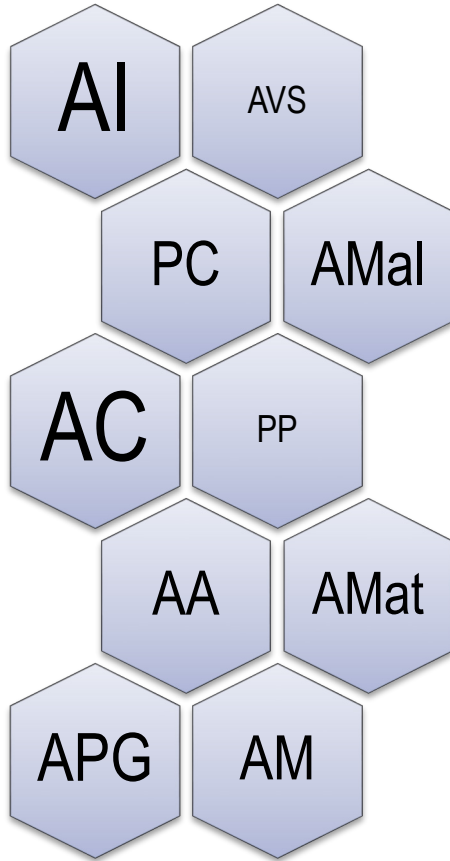
Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (19 décembre 1975)

Cette disposition autorise l'institution de prévoyance à n'admettre l'indépendant que sous réserve, pour raison de santé. Il pourrait être en effet tentant, s'agissant d'une assurance facultative, d'attendre qu'apparaissent les signes avant-coureurs de l'invalidité ou du décès pour se faire admettre dans l'institution de prévoyance. Or, si elle se généralisait, une telle manière de faire risquerait de fausser les données actuarielles et de provoquer un déséquilibre financier. Même isolés, les cas de cette nature se traduiraient par une «solidarité à sens unique» des autres membres de l'institution de prévoyance envers la personne assurée à titre facultatif. La réserve que contient cet article est précisément destinée à prévenir un tel résultat. Elle est d'ailleurs limitée à trois ans et ne vise pas les indépendants qui demandent à s'assurer moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.



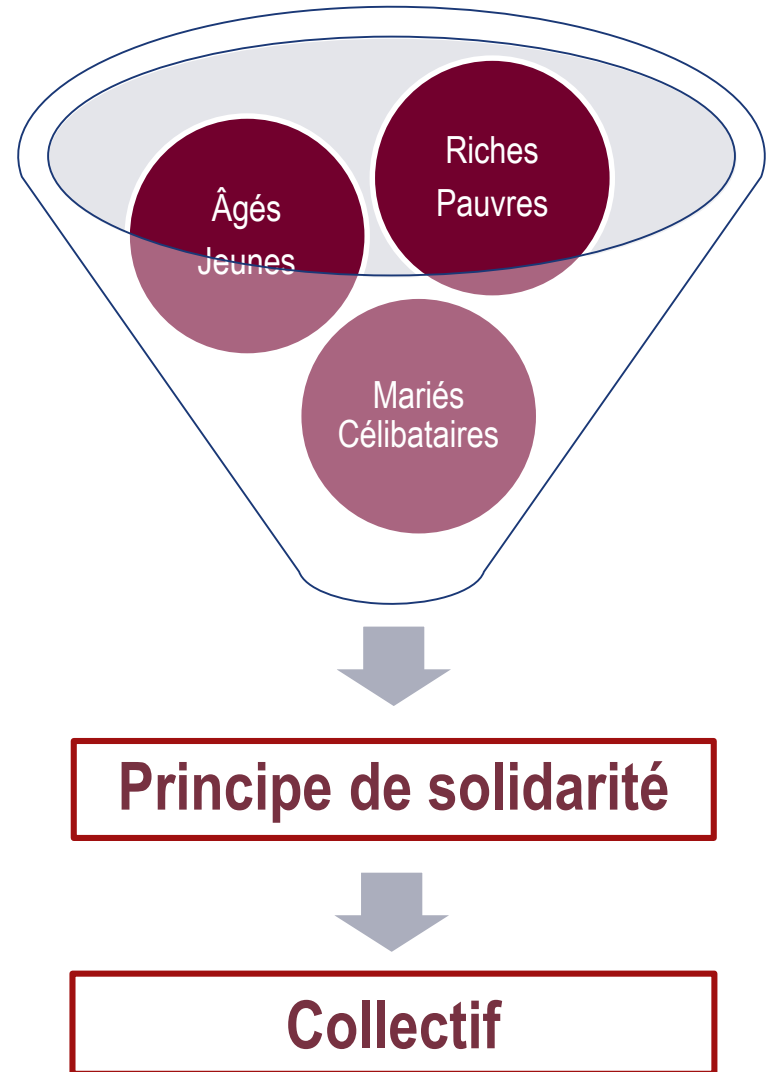


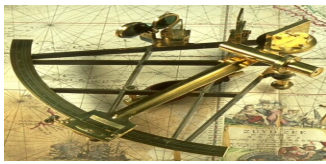
Introduction (VI)



Systeme de répartition

Systeme de capitalisation





Collectif (I)

La prévoyance en Suisse

AVS / AI (système de répartition):

- Purement solidaire
- Rente minimale et maximale
- Pas de salaire maximal
- Individualité très limitée (retraite différée ou anticipée possible)

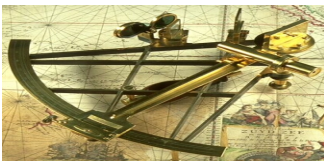
Solidarité

Prévoyance professionnelle (système de capitalisation):

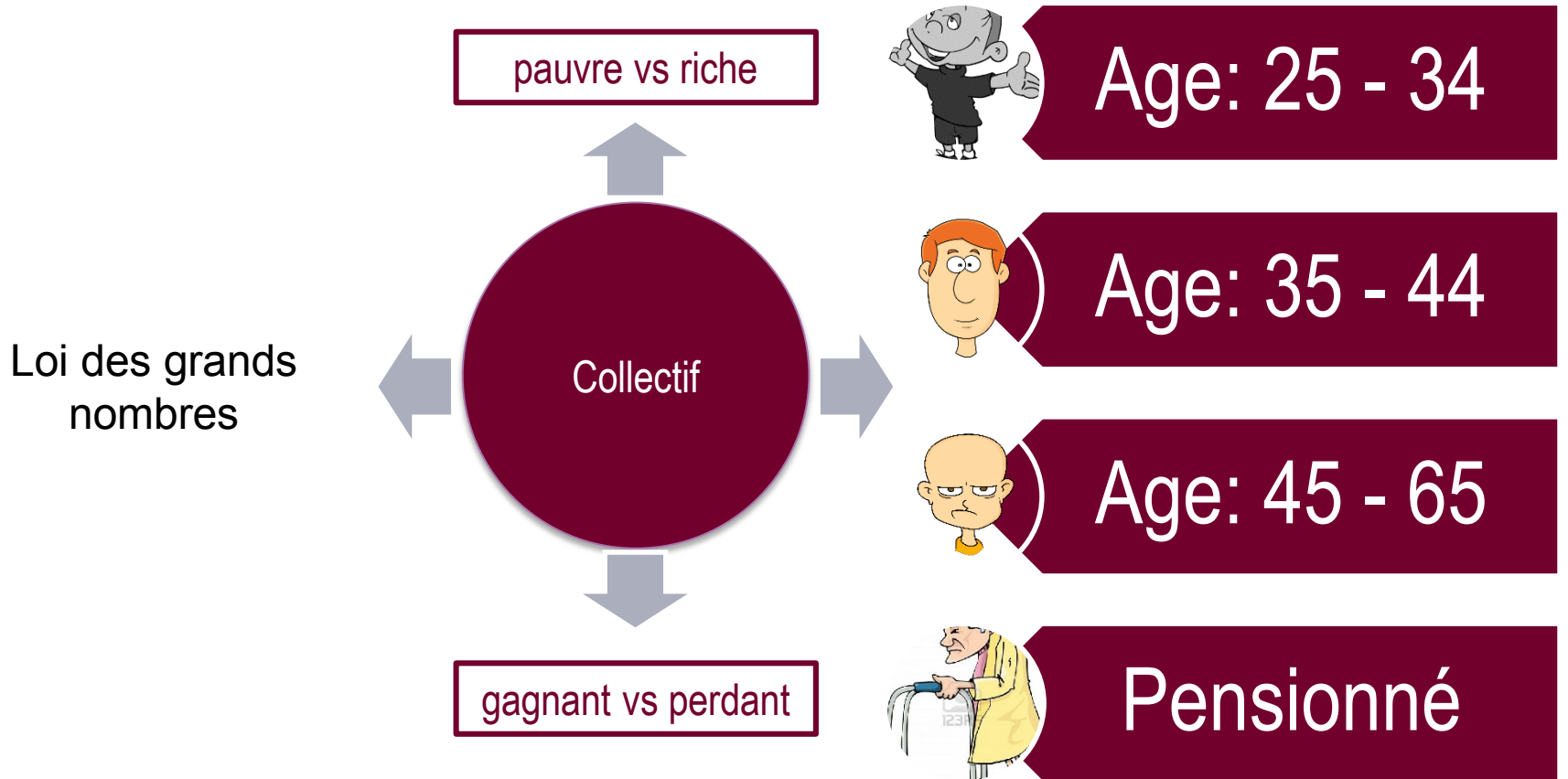
- Art. 1f OPP 2: Egalité de traitement dans le collectif
- Art. 1g OPP 2: Planification: Divers plans de prévoyance pour divers collectifs
- Grande liberté pour les collectifs, à savoir:
 - Financement (salaire assuré, cotisations, répartition employeur / employé)
 - Prestations (vieillesse, décès, invalidité)

**Solidarité
Collectifs**

Individualité



Collectif (II)



Quel est le collectif correct?



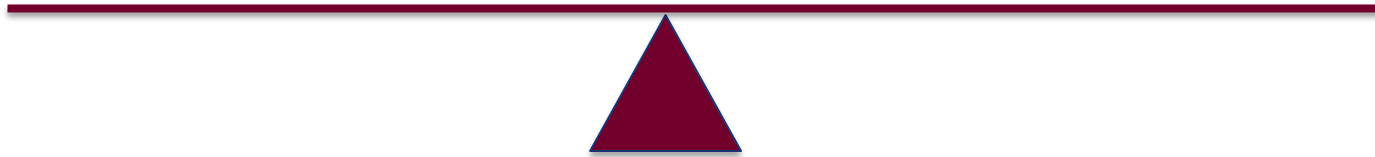
Collectif (III)

Principe d'équivalence

Exemple avec les cotisations de risque:

Cotisations de risque

Prestations de risque

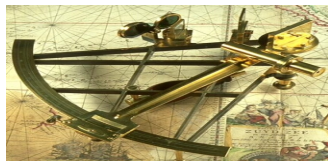


Sal. assuré * cot. de risque = Prestations (rentes de veuf/ve, d'orphelin, d'invalidé, d'enfant d'invalidé + capital décès)



p.ex. 3%, constant pour tout l'effectif





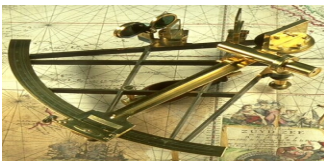
Collectif (IV)

Solidarité dans la prévoyance professionnelle

Marié avec/sans enfants vs célibataire (SA = salaire assuré)

	marié, avec enfant(s)	marié, sans enfant	célibataire
Prime de risque	3.0%	3.0%	3.0%
Rente de veuf/ve	40% du SA	40% du SA	-
Rente d'orphelin	10% du SA	-	-
Rente d'invalidé	60% du SA	60% du SA	60% du SA
Rente d'enfant d'invalidé	10% du SA	-	-





Collectif (V)

Solidarité dans la prévoyance professionnelle

Taux de conversion (LPP 2015, P2017, taux technique 2.25%)

Taux à 65 ans : 5.50% selon règlement

	marié(e), avec enfant(s)	marié(e), sans enfant	célibataire
Hommes (65)	5.339%	5.359%	6.272%
Femmes (65)	5.665%	5.665%	5.792%

+17%

Attention:

Divorce?

- Divorce : *toute* prestation expectative de conjoint survivant est supprimée
- Divorce : les avoirs et la rente sont partagés selon le nouveau droit

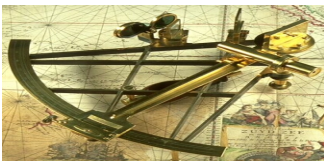


Redistribution entre collectifs (I)

Problématique

- Les membres actifs financent les rentiers:
 - Intérêt crédité sur les avoirs 1.00%
 - Taux technique 2.25%
- **Répartition des risques:**
 - Les membres actifs supportent le risque des mesures d'assainissement
 - Intérêts crédités au taux minimal, voire moindre
 - Cotisations d'assainissement
 - etc.
 - Les rentiers ont une prestation garantie, sans tenir compte des indexations

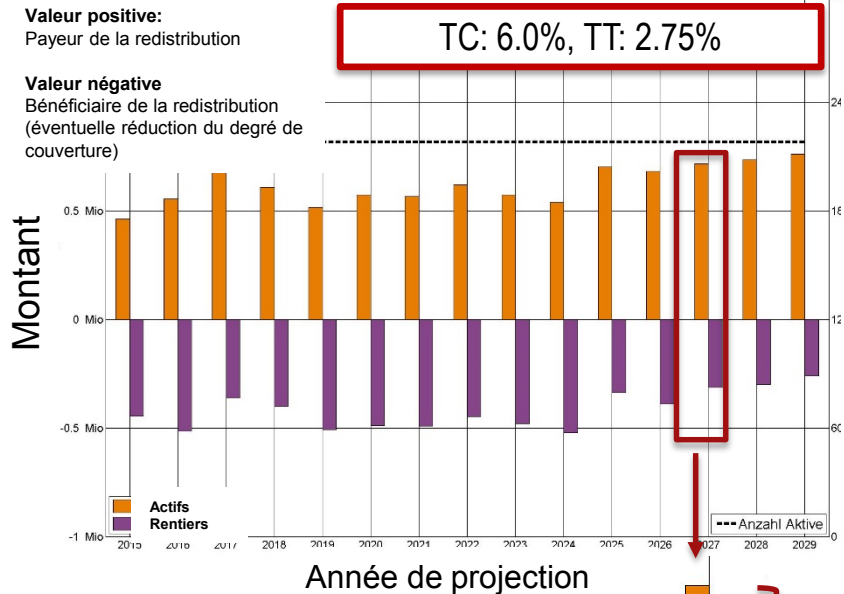




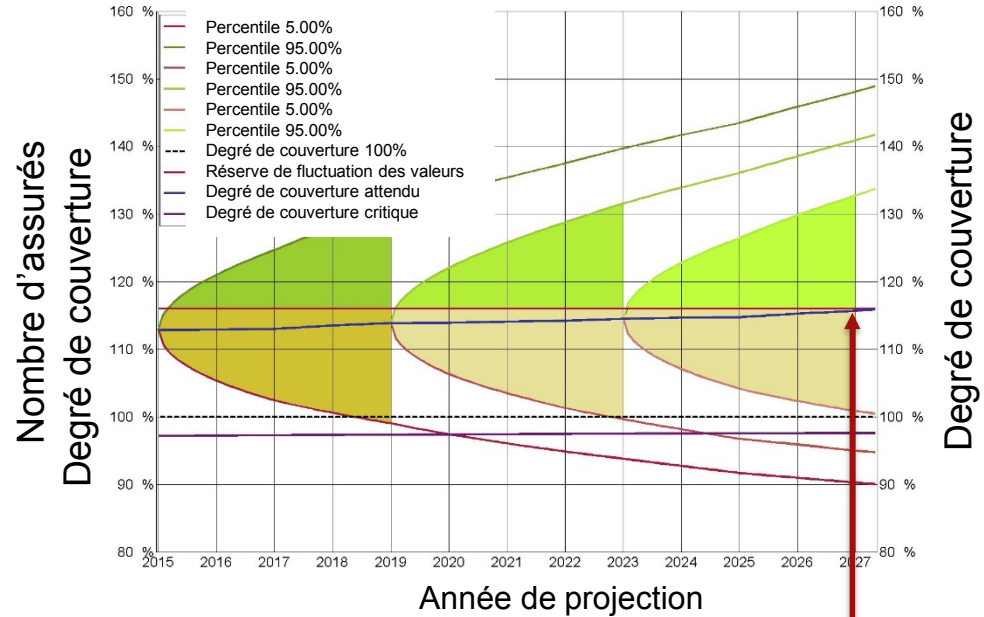
Redistribution entre collectifs (II)

Exemple: les membres actifs financent les rentiers

Redistribution des rendements
(en tenant compte du rendement attendu)



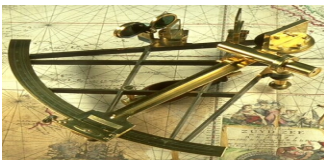
Projection du degré de couverture



La différence est en faveur
du degré de couverture

Pivoter

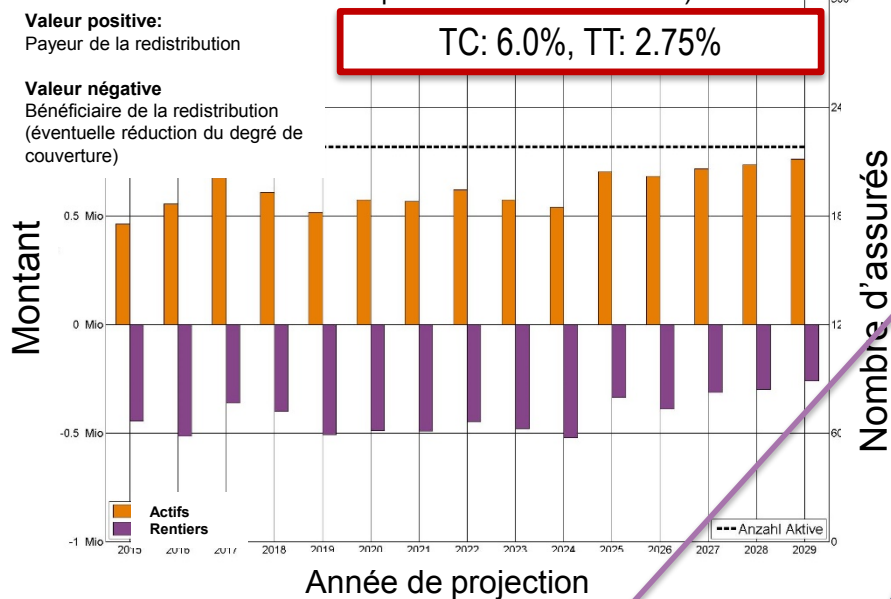




Redistribution entre collectifs (III)

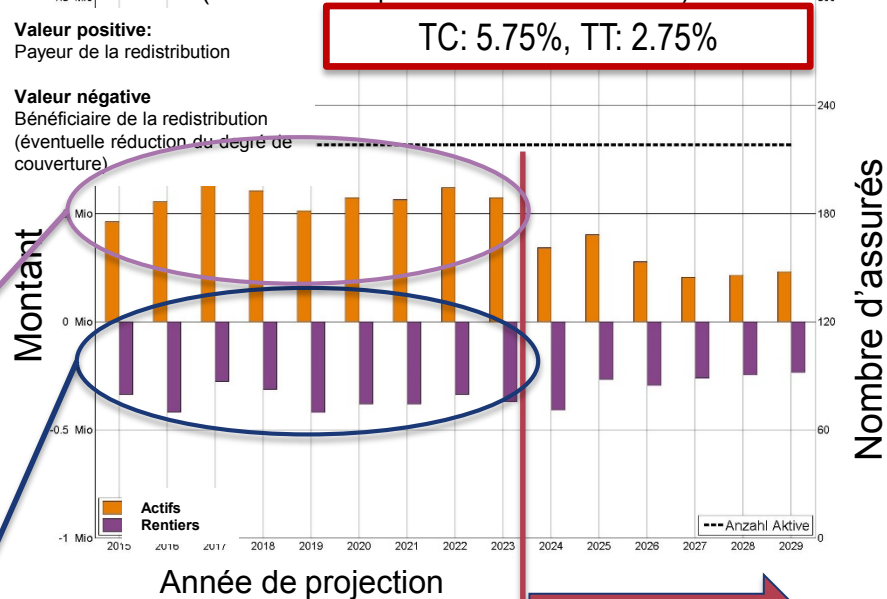
Exemple: les membres actifs financent les rentiers

Redistribution des rendements
(en tenant compte du rendement attendu)



Pas de différence, car l'intérêt sur les avoirs est fixé à 1.75%

Redistribution des rendements
(en tenant compte du rendement attendu)



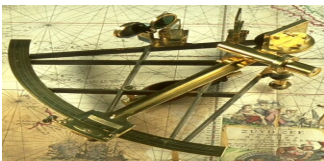
Intérêt supérieur

2024: 2.25%
2025: 2.50%
2026: 2.75%
2027: 3.00%

Puisque le taux de conversion est plus bas, les rentiers perçoivent des prestations inférieures



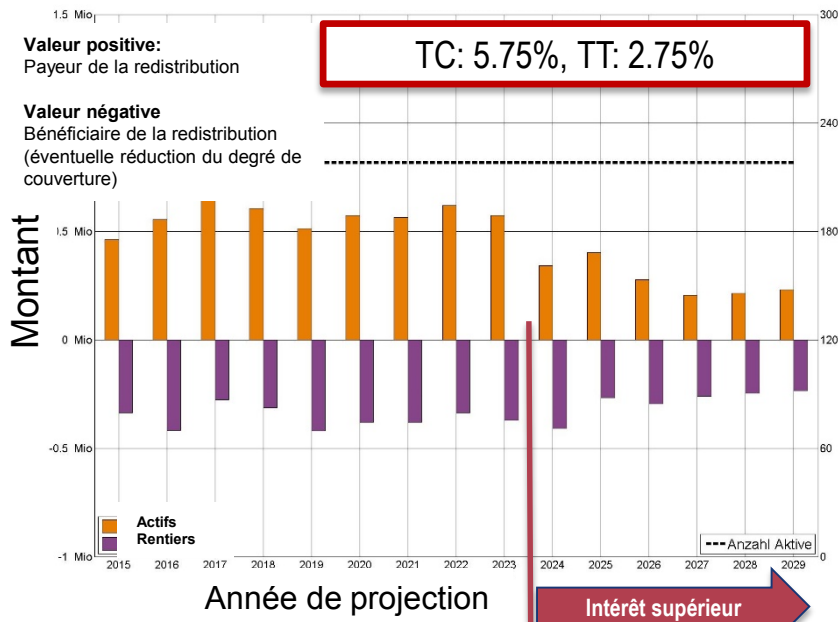
La différence est due aux pertes techniques sur les retraites



Redistribution entre collectifs (IV)

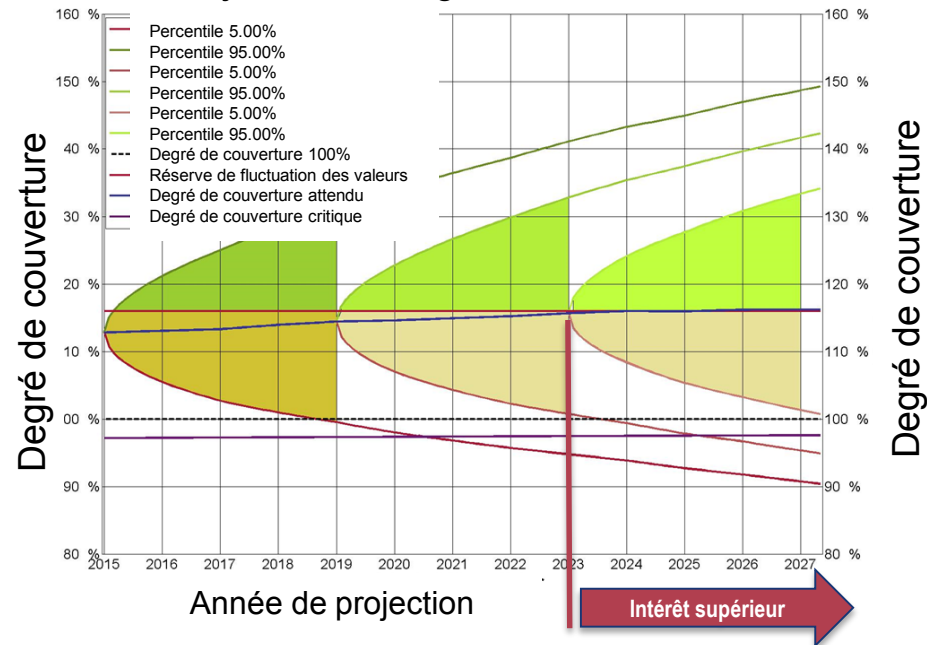
Exemple: les membres actifs financent les rentiers

Redistribution des rendements
(en tenant compte du rendement attendu)



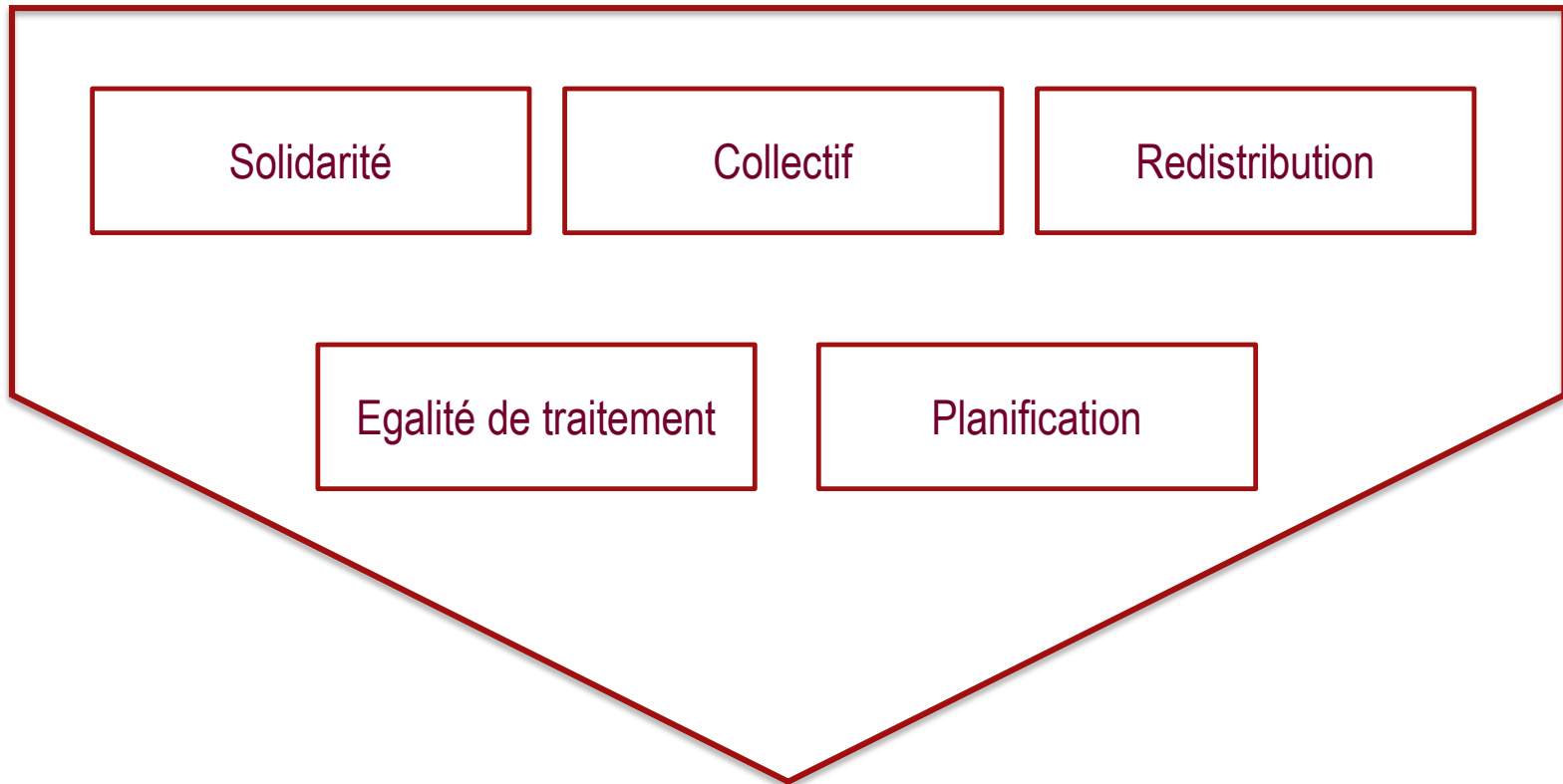
2024: 2.25%
2025: 2.50%
2026: 2.75%
2027: 3.00%

Projection du degré de couverture



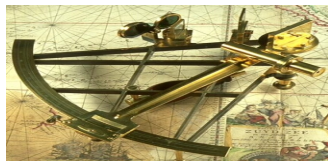


Qu'est-ce qui est permis? (I)



Quelle est la taille minimale d'un collectif? Est-ce que de différentes cohortes peuvent être créées, tout en tenant compte de l'égalité de traitement? Par ex.: Est-ce que différents taux d'intérêt peuvent être crédités à différentes classes d'âges?





Qu'est-ce qui est permis? (II)

Exemple:

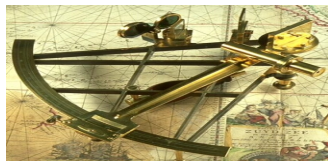
Est-ce que différents taux d'intérêt peuvent être crédités à différentes classes d'âges (voir variante 1, par ex. 25-34, 35-44, 45-54, 55-65)?

Est-ce qu'un montant forfaitaire pour toutes les classes d'âges est permis (voir variante 2)?

Variante 1:				
Age	Avoirs de vieillesse	Taux d'intérêt	Montant	Avoirs avec intérêts
30	30'000	2.00%	600	30'600
40	90'000	1.75%	1'575	91'575
50	250'000	1.50%	3'750	253'750
60	550'000	1.25%	6'875	556'875
Total			12'800	

Variante 2:				
Age	Avoirs de vieillesse	Taux d'intérêt	Montant	Avoirs avec intérêts
30	30'000	10.67%	3'200	33'200
40	90'000	3.56%	3'200	93'200
50	250'000	1.28%	3'200	253'200
60	550'000	0.58%	3'200	553'200
Total			12'800	





Qu'est-ce qui est permis? (III)

Exemple:

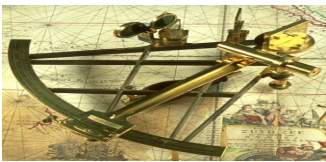
Principes:

- Il faut tenir compte des points suivants:
 - Intérêt LPP
 - Collectivité
 - Egalité de traitement
 - Objectivité
- **Variante 1+2:**
 - Tous les points cités sont respectés
- **MAIS:**
 - L'intérêt LPP peut être problématique, selon le niveau enveloppant du plan
 - Acceptation/compréhension des destinataires!!!

Age	Variante 1:			Avoirs avec intérêts
	Avoirs de vieillesse	Taux d'intérêt	Montant	
30	30'000	2.00%	600	30'600
40	90'000	1.75%	1'575	91'575
50	250'000	1.50%	3'750	253'750
60	550'000	1.25%	6'875	556'875
Total			12'800	

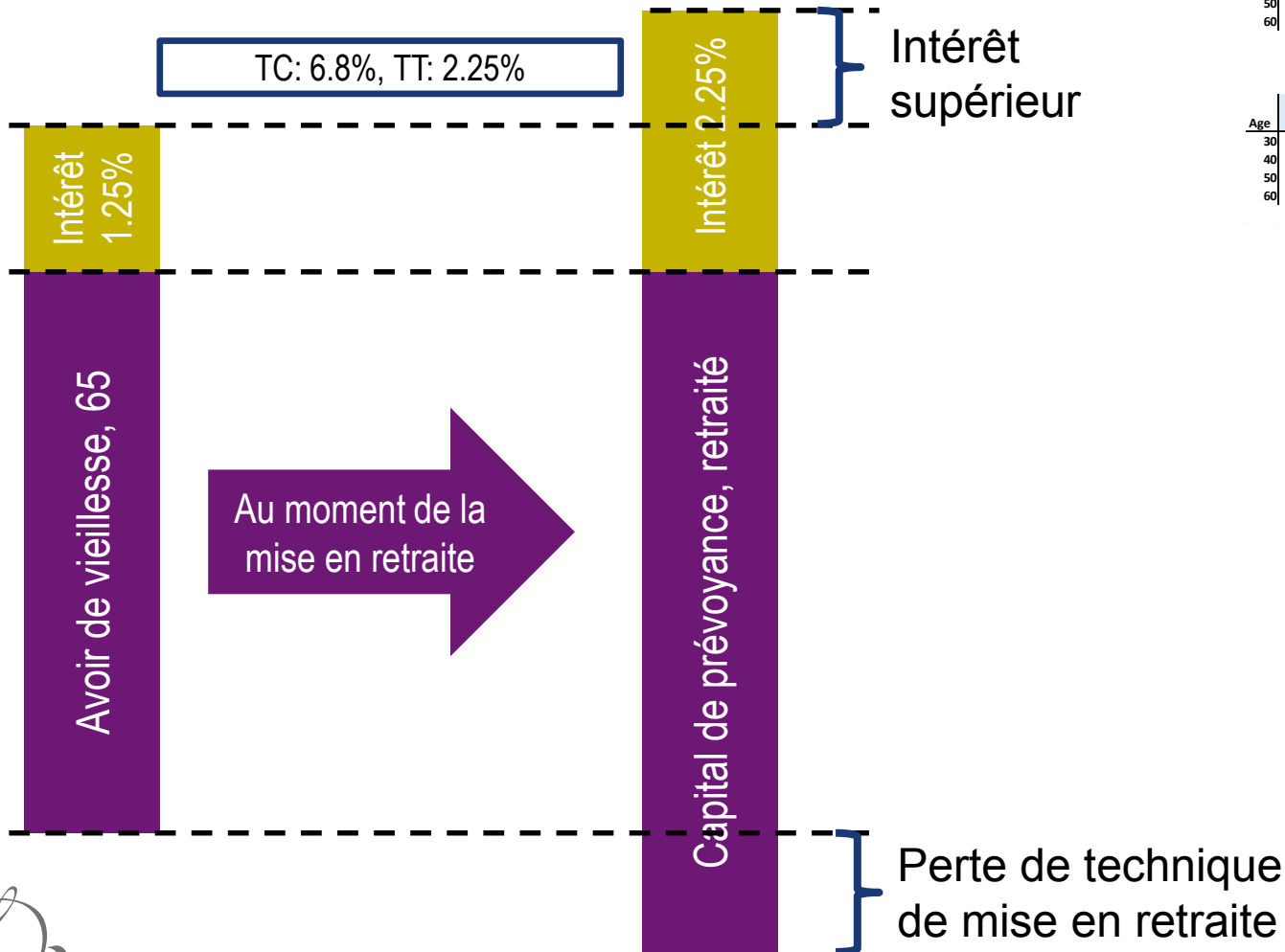
Age	Variante 2:			Avoirs avec intérêts
	Avoirs de vieillesse	Taux d'intérêt	Montant	
30	30'000	10.67%	3'200	33'200
40	90'000	3.56%	3'200	93'200
50	250'000	1.28%	3'200	253'200
60	550'000	0.58%	3'200	553'200
Total			12'800	





Qu'est-ce qui est permis? (IV)

Exemple:



Variante 1:				
Age	Avoirs de vieillesse	Taux d'intérêt	Montant	Avoirs avec intérêts
30	30'000	2.00%	600	30'600
40	90'000	1.75%	1'575	91'575
50	250'000	1.50%	3'750	253'750
60	550'000	1.25%	6'875	556'875
Total			12'800	

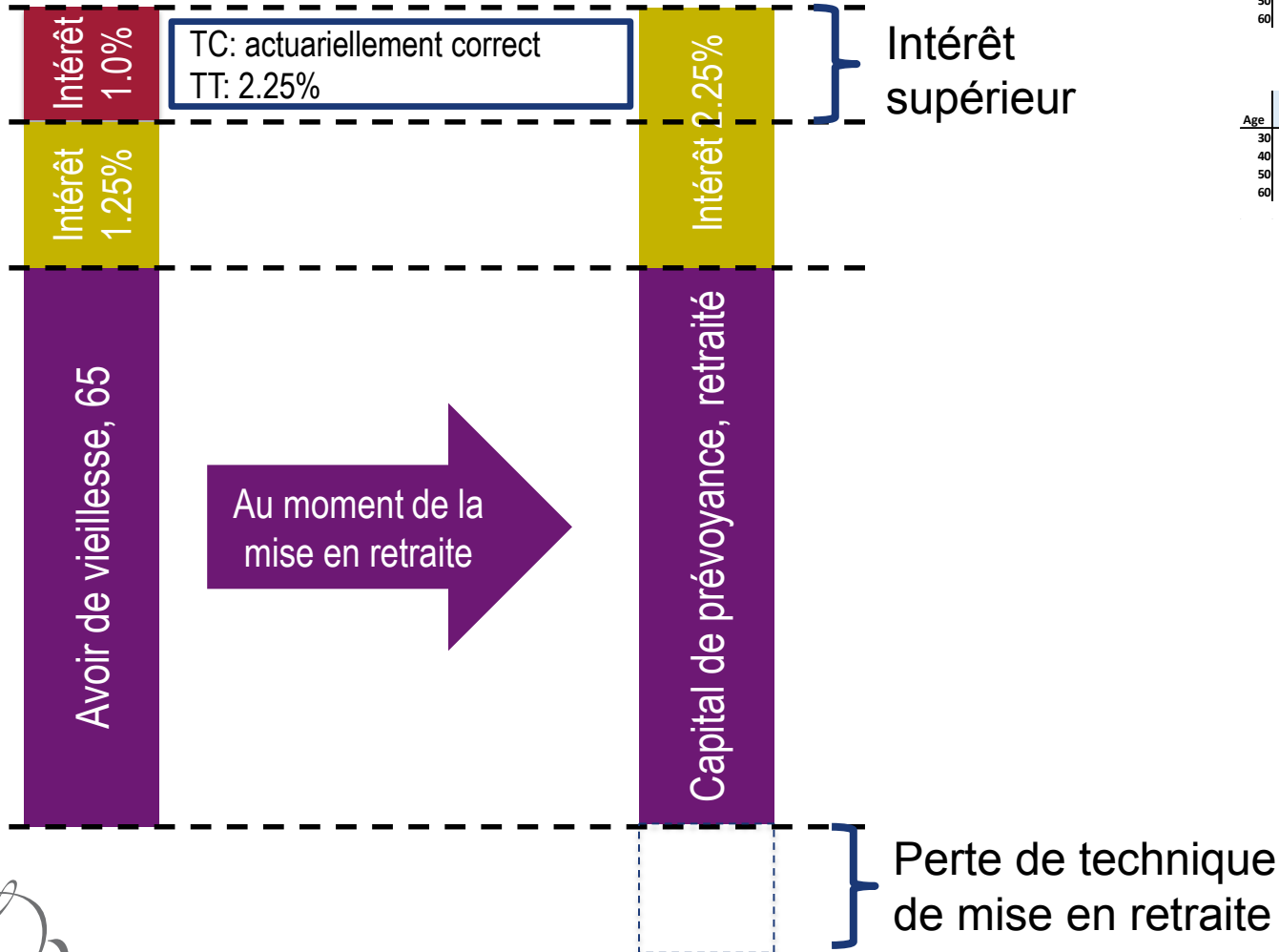
Variante 2:				
Age	Avoirs de vieillesse	Taux d'intérêt	Montant	Avoirs avec intérêts
30	30'000	10.67%	3'200	33'200
40	90'000	3.56%	3'200	93'200
50	250'000	1.28%	3'200	253'200
60	550'000	0.58%	3'200	553'200
Total			12'800	





Qu'est-ce qui est permis? (V)

Exemple: situation idéale



Variante 1:				
Age	Avoirs de vieillesse	Taux d'intérêt	Montant	Avoirs avec intérêts
30	30'000	2.00%	600	30'600
40	90'000	1.75%	1'575	91'575
50	250'000	1.50%	3'750	253'750
60	550'000	1.25%	6'875	556'875
Total			12'800	

Variante 2:				
Age	Avoirs de vieillesse	Taux d'intérêt	Montant	Avoirs avec intérêts
30	30'000	10.67%	3'200	33'200
40	90'000	3.56%	3'200	93'200
50	250'000	1.28%	3'200	253'200
60	550'000	0.58%	3'200	553'200
Total			12'800	

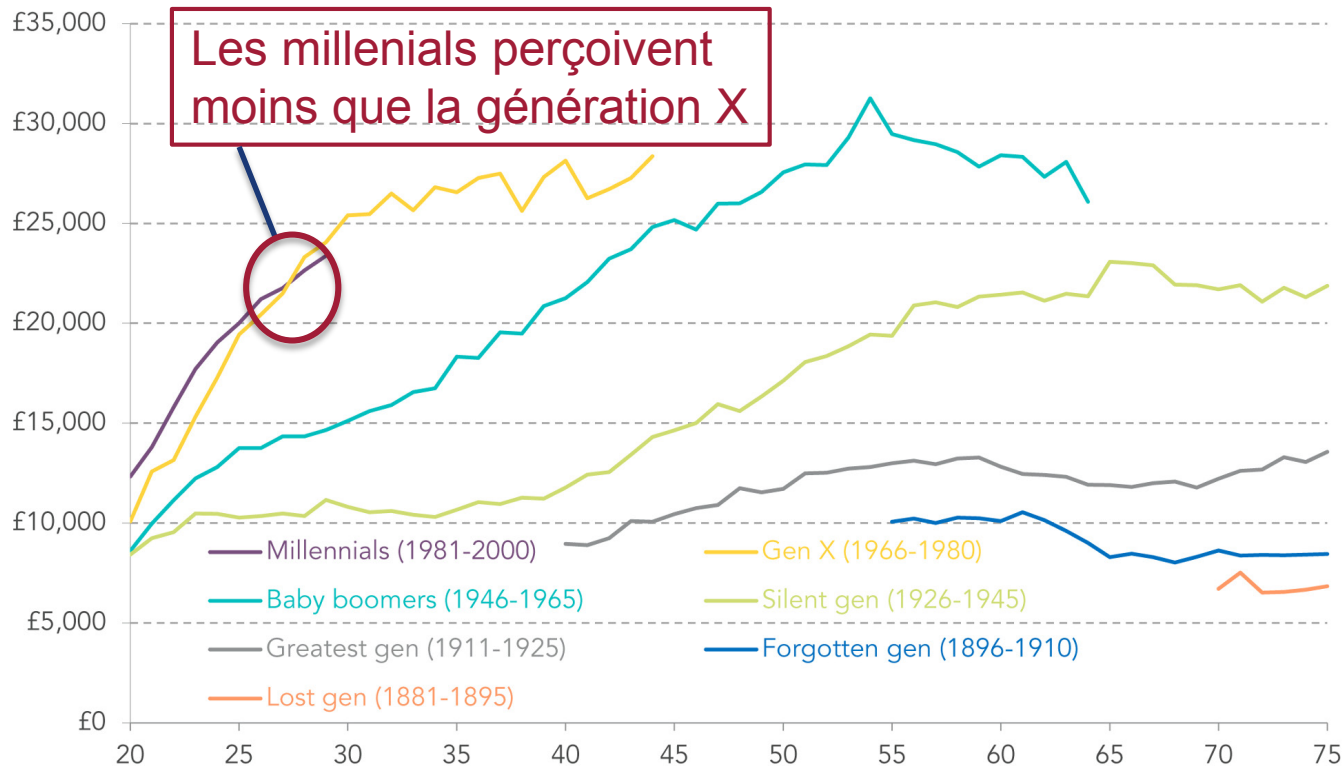


Tendances (I)

Au-delà des frontières – Royaume-Uni

- NZZ: 15.02.2017, «Quand la rente vaut plus que le salaire»

Les millenials ne sont que deuxièmes



Revenu annuel par âge, en £ (graphique: Resolution Foundation)



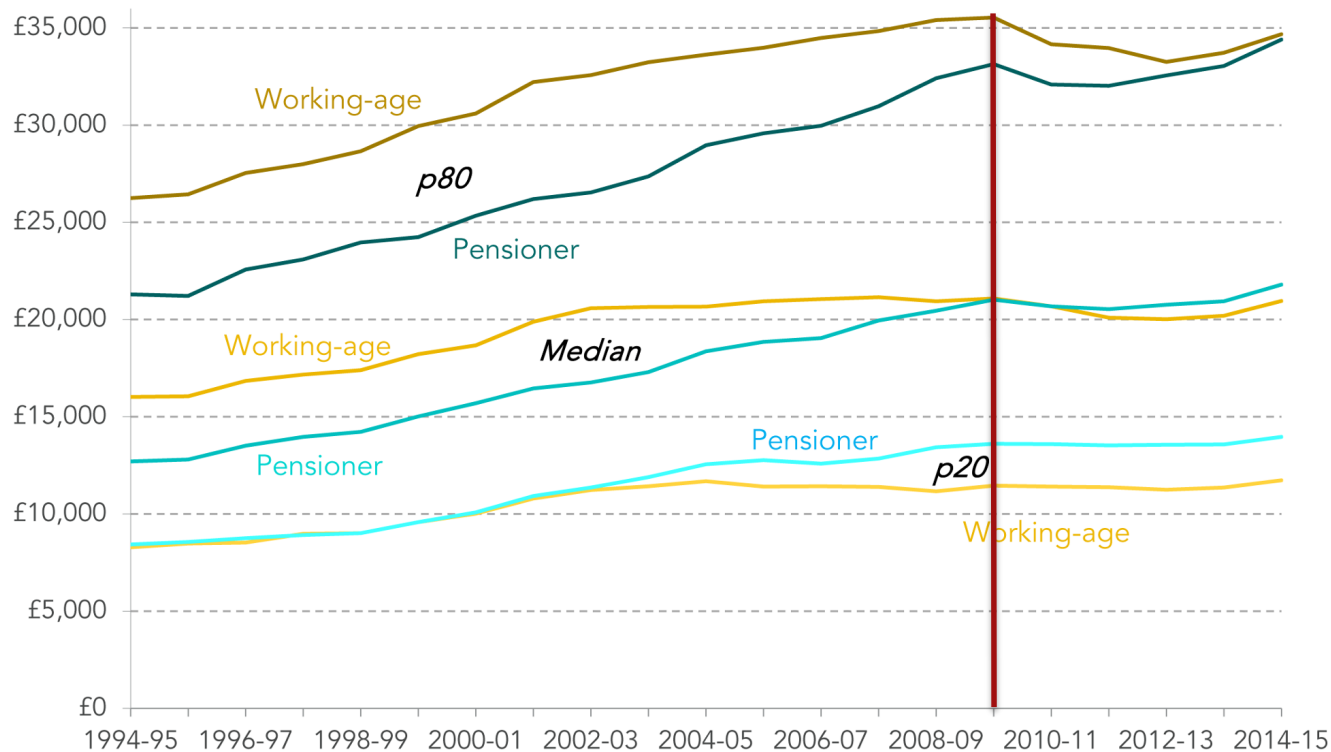


Tendances (II)

Au-delà des frontières – Royaume-Uni

- NZZ: 15.02.2017, «Quand la rente vaut plus que le salaire»

Les pensionnés dépassent les travailleurs



Revenu annuel réel disponible sans coûts du logement, en £.

p80 = 20% supérieurs, p20 = 20% inférieurs (graphique: Resolution Foundation)



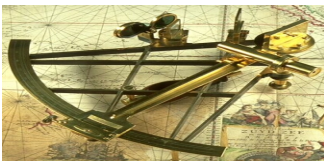


Tendances (III)

Plus d'individualisation

- Exemples:
 - De la primauté de prestations à la primauté de cotisations
 - Introduction des **plans 1e** (stratégie de placements individuelle), facilitée depuis octobre
 - Tables générationnelles avec taux de conversion qui **dépendent de l'année de naissance**
 - Plus souvent la **possibilité de retrait de capital** à la retraite (malgré le projet d'imposer la rente LPP)
 - En cas de décès: restitution de **l'avoir de vieillesse** -> Capital-décès
 - En cas de décès: restitution des **rachats volontaires** -> Capital-décès





Conclusion (I)

Solidarités dans la prévoyance professionnelle – nécessaires ou vouées à disparaître?

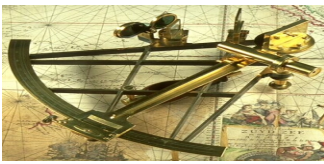
Sondage SwissLife : 3000 personnes interrogées en Suisse, France et Allemagne

Selon un sondage, 89% des personnes interrogées souhaitent une plus grande solidarité entre les générations. La redistribution des ressources constitue cependant un fardeau.

20.10.2016

- Selon un sondage représentatif effectué en Suisse, en Allemagne et en France, 89% des personnes interrogées souhaitent une plus grande solidarité entre les générations.
- Elles sont 63% à regretter que l'acceptation sociale des personnes âgées ne soit pas meilleure.
- Près des deux tiers des personnes sondées estiment que la redistribution des ressources entre les générations sera source de conflit.
- 65% des personnes sondées pensent que les jeunes sont trop égocentriques. Les générations Y (18 à 35 ans) et X (36 à 50 ans) partagent même ce point de vue à raison de 70%, voire plus.
- 52% de la génération Y sont d'avis que les personnes âgées vivent aux dépens des jeunes. 86% des vétérans (66 à 79 ans) ne sont pas d'accord avec cette estimation. Tout comme 77% des baby-boomers (51 à 65 ans).
- Les jeunes constatent un déséquilibre similaire dans la vie politique : 46% de la génération Y et 39% de la génération X trouvent que les votes des personnes âgées ont trop de poids lors des élections.





Conclusion (II)

Solidarités dans la prévoyance professionnelle – nécessaires ou vouées à disparaître?

- Il y a encore beaucoup de solidarités en ce qui concerne les prestations de risque (décès, invalidité)
- Pour les prestations de vieillesse, on observe une volonté d'individualisme
- La longévité est encore supportée de manière collective, mais les collectifs deviennent toujours plus petits (par ex. selon l'année de naissance, etc.)
- De la solidarité est souhaitée et est aussi acceptée, mais la répartition systématique n'est pas dans l'idée de la prévoyance professionnelle et devient un fardeau, notamment entre collectifs (actifs vs rentiers)
- PV2020 (...) visait à réduire la solidarité
 - La redistribution devait être réduite
 - La solidarité restait souhaitée, par ex. une cotisation solidaire
 - Des mesures compensatoires dues à des taux de conversion plus bas étaient prévues



ACTUAIRES & ASSOCIÉS
P L A N I F I C A T E U R S D ' A V E N I R

Route de Chancy 59

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

 022 879 78 77

 022 879 78 78

info@actuaresassocies.ch